

**Régime cadre exempté de notification N° X68/2008  
relatif aux aides à finalité régionale (AFR)**

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 ; la Commission a enregistré ce régime sous la référence X68/2008.

Les services de l'Etat gestionnaires des aides, collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à finalité régionale dans le cadre du présent régime d'aide.

Les éventuelles notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation communautaire exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

**Le présent régime d'aide cadre AFR n° X68-2008 reprend les possibilités d'aide offertes par le précédent régime d'aide cadre AFR n° XR 61-2007 qui était basé sur le règlement d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006.**

Il comporte en plus, des dispositions nouvelles relatives aux aides à la création d'entreprises nouvelles qui ne figuraient pas dans le régime cadre n° XR 61-2007, ainsi que plusieurs adaptations sur les points suivants :

- des règles d'incitativité nouvelles (cf. partie 4) ;
- des règles de transparence des aides assouplies (cf. partie 3-1) ;
- des règles d'assiette éligible adaptées pour la reprise d'entreprise (cf. 3-2).

**Le régime cadre exempté n° XR 61-2007 relatif aux AFR, reste toutefois en vigueur jusqu'au 31/12/2013, conformément au considérant n°66 du règlement général d'exemption n°800-2008 du 6 août 2008.**

**Les pouvoirs publics pourront donc utiliser soit le régime X68-2008 soit le régime n° XR 61-2007 comme base juridique communautaire pour attribuer les aides à finalité régionale.**

## **1. Objet du régime :**

Le présent régime cadre exempté d'aide à finalité régionale, a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des entreprises pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi liés à l'investissement.

### **1 - 1 Zones éligibles :**

Les aides pourront être attribuées dans les zones d'aide à finalité régionale du territoire métropolitain ainsi qu'en Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion, par l'Etat, les collectivités territoriales suivantes : régions, départements, communes, et leurs groupements, ainsi que par les fonds structurels communautaires (FEDER) dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013.

Les zones d'aide à finalité régionale (AFR) sont définies dans le décret n°2007-732 du 7 mai 2007 publié au journal officiel du 8 mai 2007, ainsi que, le cas échéant, dans les décrets modificatifs qui pourraient être pris ultérieurement pour modifier ce zonage.

## **1 – 2 Procédure d'utilisation du régime :**

Ce régime s'inscrit dans le cadre du règlement d'exemption n°800/2008, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, adopté par la Commission européenne le 6 août 2008, publié au JOUE le 9 août 2008.

Les aides publiques à finalité régionale accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

### ***Pour un règlement d'attribution des aides :***

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 ».*

### ***Pour une convention ou une délibération d'attribution d'aide :***

*« Aide allouée sur la base régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, sur la base du règlement communautaire général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 ».*

## **2. Base juridique :**

---

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribuant aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

Articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Décret 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007).

Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

### 3. Descriptif du régime :

---

#### 3 - 1 Règles communes d'intervention :

##### ❖ Définitions

- ✚ **Coût salarial** : Montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut avant impôts ; les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.
- ✚ **Grand projet d'investissement** : un investissement en capital fixe dont les coûts admissibles dépassent 50 millions d'euros, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide.
- ✚ **Immobilisations corporelles** : sans préjudice de l'article 17, point 12), les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements. Dans le secteur des transports, les moyens et le matériel de transport sont considérés comme des immobilisations admissibles, sauf en ce qui concerne les aides régionales ainsi que le transport routier de marchandises et le transport aérien;
- ✚ **Immobilisations incorporelles** : les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;

##### ❖ Secteurs exclus

**Le présent régime ne s'applique pas aux catégories d'aides suivantes :**

- ✚ Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,  
**ou**
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,  
**ou**
  - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :
    - **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;
    - **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce) ;
    - **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).
- Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

- ✚ Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- ✚ Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**
- ✚ Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✚ Aides en faveur de la **production agricole primaire**
- ✚ Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :
  - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- ✚ Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller**
- ✚ Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **sidérurgie**
- ✚ Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **construction navale**
- ✚ Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des **fibres synthétiques**
- ✚ Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.
- ✚ *Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.*

## ❖ Formes des aides

### Au regard des règles de droit interne :

a) - **les aides publiques des collectivités locales** octroyées dans le cadre de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-2 :

- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations ;

S'agissant des garanties, les collectivités locales peuvent intervenir dans le respect des conditions prévues par le CGCT:

- **aux articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les garanties directes**
- **et aux articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10°** pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties

b) **les aides publiques de l'Etat ou celles allouées au titre des fonds structurels communautaires** ne sont pas limitées dans leur forme.

Ces formes d'intervention peuvent toutefois être limitées par les règles du droit communautaire, précisées dans le présent régime d'aide cadre.

#### ❖ **Calcul d'intensité de l'aide :**

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission<sup>1</sup> ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

#### ❖ **Transparence des aides :**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime **doivent être transparentes**.

En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- aides consistant en des subventions et des **bonifications d'intérêts** ;
- **aides consistant en des prêts**, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB sera mis en ligne sur le site internet de la Diact ;
- aides consistant en **des régimes de garanties** :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission dans le contexte du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ou du règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 et que la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.  
De ce point de vue, l'Etat a notifié le 7 juillet 2008 à la Commission européenne **une méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie** (n°N677-b-2007) ; cette méthode pourra être utilisée dès son adoption par la Commission européenne et le tableur de calcul sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;
- ou**
- lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise et que l'équivalent subvention brut est calculé sur la base des primes refuges définies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties publié au JOUE du 20 juin 2008.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/comm/competition/state\\_aid/legislation/reference\\_rates.html](http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html)

Les aides non transparentes ne peuvent pas être allouées dans le cadre du présent régime.

Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances remboursables) ne sont réputées transparentes que si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils applicables au titre du présent régime. Si le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide, le montant total des avances récupérables, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

#### ❖ **Seuils de notification**

Les aides régionales à l'investissement accordées en faveur des grands projets d'investissement sont à notifier individuellement à la Commission si le montant des aides de toute les sources dépasse 75% du montant d'aide maximum qu'un investissement dont les coûts sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon le seuil applicable aux grandes entreprises dans le cadre des aides à finalité régionale à la date d'octroi de l'aide.

Dans les zones d'aide à finalité régionale métropolitaine, ces seuils correspondent à 7,5 millions d'euros d'aide pour les aides à finalité régionale dans les zones AFR à un taux de 10% , et 11,25 millions d'euros d'aide dans les zones AFR à un taux de 15%.

Le décret du 7 mai 2007 relatif aux zones AFR est actuellement en cours de notification pour intégrer ces seuils.

#### ❖ **Cumul des aides :**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptés au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulés avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes:

**\* Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

**\* Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides.

**3 - 2 Règles d'intervention spécifiques aux aides régionales à l'investissement et à l'emploi :**

❖ **Entreprises bénéficiaires :**

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces dispositions, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-1.

❖ **Maintien de l'emploi :**

L'investissement doit être maintenu dans la région bénéficiaire pendant une période minimum de cinq ans (trois ans pour les PME) après que l'ensemble de l'investissement a été mené à son terme. Cela n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes sous l'effet d'une évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

❖ **Intensité de l'aide :**

Les taux des aides à finalité régionale applicables sont ceux de la carte AFR exprimés en ESB tels qu'exposés dans l'annexe 4 du **décret du 7 mai 2007** relatif aux zones d'aide à finalité régionale<sup>2</sup> et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

A l'exception des aides accordées en faveur de grands projets d'investissement et des aides à finalité régionale en faveur du secteur des transports, ces taux peuvent être **majorés de 20 points de pourcentage** pour les aides accordées aux **petites entreprises** et de **10 points de pourcentage** pour les aides accordées aux **entreprises de taille moyenne**.

<sup>2</sup> Voir en annexe du présent régime cadre exempté, le « Tableau des taux plafond » de cumul d'aides à finalité régionale » tel qu'établi en annexe 4 du décret du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007).

Pour les **investissements relatifs à la transformation ou la commercialisation de produits agricoles**, les intensités d'aides sont fixées comme suit :

	<b>investissements admissibles dans les départements d'Outre-mer</b>	<b>investissements admissibles dans les zones d'aides à finalité régionale métropolitaines</b>
<b>PME</b>	50%	40%
<b>Entreprise de moins de 750 salariés et/ou dont le CA est &lt; à 200 millions d'euros<sup>3</sup></b>	25%	20%

S'agissant des aides aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles, il convient de souligner que des taux d'aide plus élevés peuvent être alloués :

- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise peut faire l'objet d'un cofinancement du FEDER (règlement communautaire n°1698/2005 du 20 septembre 2005) ;
- jusqu'au 31 décembre 2008, lorsque le projet d'aide est mis en œuvre dans le cadre du régime d'aide notifié numéro N553-2003.

❖ **Assiette des aides :**

**1. Pour être considérés comme un coût admissible aux fins du présent régime, les investissements doivent consister en:**

- a)** un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;
- b)** l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. En cas de transmission, par voie de succession, d'une petite entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés, la condition concernant l'achat des actifs par un investisseur indépendant n'est pas exigée.

La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

**2. Pour être considérées comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes:**

- a)** elles doivent être exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, elles doivent être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
- b)** elles doivent être considérées comme des éléments d'actif amortissables;
- c)** être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations

<sup>3</sup> Donnée calculée conformément à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie

entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations» JOUE 24 du 29.1.2004, p. 1.), sur le vendeur, ou vice-versa;

**d)** dans le cas d'une aide à l'investissement en faveur d'une PME, figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une aide régionale à l'investissement, figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas d'une PME.

**3. Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, les emplois directement créés par un projet d'investissement doivent remplir les conditions suivantes:**

**a)** les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;

*et*

**b)** le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents;

*et*

**c)** les emplois créés doivent être maintenus pour une période de cinq ans minimum dans le cas d'une grande entreprise et une période de trois ans minimum dans le cas d'une PME.

**Dans le cas de l'acquisition d'un établissement,** seuls les coûts de rachat des actifs à des tiers sont pris en considération, pour autant que l'opération ait été réalisée aux conditions du marché. Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements, les coûts liés à ces derniers sont ajoutés au coût de rachat.

Les dépenses liées à **l'acquisition d'actifs loués** ne peuvent être prises en considération que dans le cadre d'un **crédit bail**. Ce dernier doit notamment prévoir l'obligation d'acheter le bien au terme du bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit encore avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.

**Tout actif acquis doit être neuf,** excepté pour les PME et dans le cas des reprises :

- Pour les PME : le coût intégral des investissements dans les immobilisations incorporelles peut également être pris en considération ;
- Dans le cas des reprises : les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits.

Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis qu'à concurrence de 50% des coûts d'investissements totaux admissibles du projet.

#### ❖ **Calcul de l'intensité d'aide:**

L'intensité de l'aide est calculée soit en pourcentage des coûts d'investissement en immobilisation corporelles et incorporelles, soit en pourcentage des coûts salariaux estimés correspondant à la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement, ou encore en combinant les deux méthodes de calcul, à condition que l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre de ces méthodes.

Lorsque les aides sont calculées sur la base des coûts d'investissements, le bénéficiaire de l'aide doit apporter une contribution financière d'au moins 25% des coûts admissibles, au travers de ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique. Lorsque l'intensité maximale, des aides approuvée en application de la carte des aides à finalité régionale majorée excède 75%, la contribution financière du bénéficiaire est réduite en conséquence.

Si les aides sont calculées sur la base des coûts salariaux, les emplois éligibles aux aides doivent être ceux directement créés par le projet (créations nettes).

Afin d'empêcher qu'un gros investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets, un grand projet d'investissement est considéré comme un projet unique si les investissements initiaux sont réalisés par la ou les mêmes entreprises au cours d'une période de trois ans et sont constitués par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe.

### **3 - 3 Dispositions spécifiques aux aides petites entreprises nouvellement créées**

#### **❖ Entreprises bénéficiaires :**

Les petites entreprises - au sens de la définition de l'annexe 1 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 - nouvellement créées, peuvent bénéficier de ces dispositions. Les petites entreprises contrôlées par des actionnaires d'entreprises qui ont fermé dans les douze mois précédents ne peuvent bénéficier d'aide en vertu de cette disposition si les entreprises concernées sont actives sur le même marché en cause ou sur des marchés contigus.

#### **❖ Montant de l'aide :**

- ✚ 2 millions d'euros pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans les départements d'Outre-mer
- ou**
- ✚ 1 million d'euros pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans les zones d'aide à finalité régionale métropolitaines.

#### **❖ Intensité de l'aide :**

Les taux des aides à finalité régionale applicables sont ceux de la carte AFR exprimés en ESB tels qu'exposés dans l'annexe 4 du décret du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale<sup>4</sup> et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

---

<sup>4</sup> Voir en annexe du présent régime cadre exempté, le « Tableau des taux plafond » de cumul d'aides à finalité régionale » tel qu'établi en annexe 4 du décret du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007).

Zones	pendant les trois premières années suivant la création de l'entreprise	pendant les 4ème et 5ème années suivant la création de l'entreprise
Investissements admissibles dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique	35%	25%
Investissements admissibles dans le département de la Guyane	40%	30%
Investissements admissibles dans les zones d'aides à finalité régionale métropolitaines	25%	15%

#### ❖ Coûts admissibles :

Les coûts admissibles sont constitués des coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants, sous réserve qu'ils soient effectivement **exposés au cours des cinq premières années** suivant la création de l'entreprise:

- a) les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
- b) les frais de location d'installations de production et d'équipements;
- c) l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;
- d) les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et d'embauche n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.

#### 4. Modalités d'application du régime :

##### ❖ Effet incitatif :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- **Les aides accordées aux PME**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- **Les aides accordées aux grandes entreprises**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle

concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides.

#### ❖ **Transparence :**

Le texte du présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la DIACT et de la DGCL aux adresses suivantes :

- [http:// www.diact.gouv.fr/](http://www.diact.gouv.fr/)
- <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>

#### ❖ **Suivi :**

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du régime d'aide.

#### ❖ **Durée du régime :**

Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2013, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission européenne a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août sur lequel il se fonde.

#### ❖ **Rapport annuel :**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants:

- article 21 du REGLEMENT (CE) No 659/1999 DU CONSEIL du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du trait. CE ;

- article 5 à 7 du RÈGLEMENT (CE) no 784/2004 DE LA COMMISSION du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE
- Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

--oOo--

**ANNEXE 1**

« Tableau des taux plafond » de cumul d'aides à finalité régionale » tel qu'établi en annexe 4 du décret du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (JO du 9 mai 2007).

Type de zone	Régions	Taux(**) d'aide aux grandes entreprises (*)	Taux(**) d'aide aux moyennes entreprises (*)	Taux(**) d'aide aux petites entreprises (*)	Taux(**) d'aide aux PME(*) de transformation commercialisation des produits agricoles	Taux(**) d'aide aux entreprises médianes(*) de transformation commercialisation des produits agricoles
AFR Article 87.3.a	Guyane	60	70	80	50	25
	Guadeloupe	50	60	70	50	25
	Martinique	50	60	70	50	25
	Réunion	50	60	70	50	25
AFR Article 87.3.c	Zones permanentes	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires					
	Zones permanentes à taux réduit	10	20	30	40	20
	zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

\* **Petites et moyennes entreprises (PME)** selon la définition communautaire (Règlement n° 364/2004 du 25 février 2004 modifiant le règlement n° 70/2001)

**Petite Entreprise** : entreprise dont l'effectif est de 49 salariés au maximum et dont soit le chiffre d'affaires, soit le Bilan est inférieur à 10 M€

**Moyenne Entreprise** : entreprise dont l'effectif est de 249 salariés au maximum, et dont :

- soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€
- soit le bilan est inférieur à 43 M€

**Grande entreprise** : entreprise ne répondant pas à la définition de la Petite ou de la Moyenne entreprise précitée.

**Entreprises médianes agroalimentaires** : entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles employant moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 Millions d'Euros, seuils calculés conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

*Pour un calcul précis de l'effectif et des seuils financiers se reporter aux règlements communautaires précités.*

**Dans le secteur des transports** les taux d'aide applicable aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises

\*\* **Taux exprimés en pourcentage « ESB »** de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

**S'agissant des aides aux entreprises de transformation et commercialisation de produits agricoles**, il convient de souligner que des taux d'aide plus élevés peuvent être alloués :

- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise peut faire l'objet d'un cofinancement du FEADER (règlement communautaire n°1698/2005 du 20 septembre 2005) ;
- lorsque le projet d'aide est mis en œuvre dans le cadre du régime d'aide notifié numéro N553-2003.

**Définition de secteurs d'activité**

**Activités touristiques** : les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

- a) NACE 55: Hébergement;
- b) NACE 56: Restauration;
- c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes;
- d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle;
- e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles;
- f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

**Commercialisation de produits agricoles** : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

***Produit agricole:***

- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
- b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
- c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 (1);

***Secteur des fibres synthétiques:***

- a) extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- b) polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- c) tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés;

**Secteur sidérurgique** : toutes les activités liées à la production d'un ou plusieurs des produits suivants:

- a) fonte et ferro-alliages: fonte pour la fabrication de l'acier, fonte de fonderie et autres fontes brutes, spiegels et ferromanganèse carburé, à l'exclusion des autres ferro-alliages;
- b) produits bruts et produits semi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge, produits semi-finis: blooms, billettes et brames; larges, coils larges laminés à chaud, à l'exception de productions d'acier coulé pour moulages des petites et moyennes fonderies;
- c) produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial: rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches, barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm, fil machine, ronds et carrés pour tubes, feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes), tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues), plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm

et plus, à l'exception des moulages d'acier, des pièces de forge et des produits obtenus à partir de poudres;

d) produits finis à froid: fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues, tôles laminées à froid, tôles magnétiques, tôles destinées à la fabrication de fer blanc, tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuille;

e) tubes: toute la catégorie de tubes d'acier sans soudure, de tubes d'acier soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm;

***Transformation de produits agricoles*** : toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;